(1)

(N° 52)

Chambre des Représentants.

Séance du 13 Décembre 1864.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1865.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1865, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La loi du 31 décembre 1863 a fixé le contingent de l'armée pour 1864 à 80,000 hommes, et le contingent annuel de milice à 10,000 hommes.

Cette loi n'ayant de force que pour un an, il est indispensable que le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, soit voté avant le 1er janvier prochain, afin de mettre le Gouvernement en mesure de pourvoir aux éventualités.

Le Ministre de la Guerre,

Bon CHAZAL.

PROJET DE LOI.

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1865 est fixé à quatre-vingt mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1865 est fixé au *maximum* de dix mille hommes qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1865.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1864.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

Bon CHAZAL.